

**DIR JEU SPORT/DC-2024-129
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention avec Madame Delphine MORIN, sophrologue relative à la mise en place d'ateliers de relaxation en faveur de parents trappistes au sein de la Maison des Parents.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner les parents de Trappes dans leur mission éducative ;

Considérant la Maison des Parents comme équipement municipal dont les missions s'articulent autour de l'écoute, l'information et l'accompagnement à la parentalité des familles trappistes ;

Considérant les compétences de Madame Delphine MORIN, sophrologue, dont les ateliers s'adressent à tout parent trappiste désirant de découvrir des méthodes de relaxation pour les développer dans leur vie quotidienne ;

DECIDE

Article 1er : De signer une convention avec Madame Delphine MORIN, sophrologue situé à l'Atelier de Soi, 8 rue de la Bergerie 78960 Voisins-le-Bretonneux, pour une prestation se déclinant de la façon suivante :

- Organiser 7 ateliers parents les lundis 16 et 30 septembre 2024, le lundi 14 octobre 2024, les lundis 4 et 18 novembre et les lundis 2 et 16 décembre 2024 de 14h30 à 16h.

Article 2 : De préciser que Madame Delphine MORIN effectuera au total 7 ateliers maximum de 1 heure 30 minutes à 208,80€ TTC par séance soit 1 461.60€ et de 3 heures de réunions partenariales à 114€ TTC soit un total de 342€. La prestation totale s'élève donc à 1 803.60€.

Article 3 : D'indiquer que les interventions de Madame Delphine MORIN se dérouleront de septembre à décembre 2024.

Article 4 : La prestation sera facturée par mois à compter du mois de septembre 2024, et ce après service fait, selon le nombre d'heures réellement effectuées et sans dépasser le cadre prévu.

Article 5 : Les crédits sont inscrits au budget concerné, chapitre 011.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 26 SEP. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

